
Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation,
amendant celui du 9 nivôse sur les congrégations religieuses, lors
de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, amendant celui du 9 nivôse sur les congrégations religieuses, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 21-22;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35447_t2_0021_0000_25

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de quitter la France pour cause de religion, et depuis rentrés sous la tolérance ou la protection expresse de la loi. » (1)

39

Huit citoyens, tous habitans de la commune d'Oger (2), département de la Marne, faussement dénoncés comme contre-révolutionnaires, et acquittés hier par jugement du tribunal révolutionnaire, qui charge l'accusateur public de poursuivre par tous les moyens possibles les dénonciateurs (3), demandent à paraître à la barre pour solliciter des secours auxquels ils ont droit de prétendre.

Ces citoyens sont aussitôt admis (4), ils présentent une pétition à la Convention pour obtenir des secours pour s'en retourner dans leur département.

Ces citoyens, dit CHARLIER, détenus depuis six semaines, ont été obligés de faire des dépenses extraordinaires qui les ont totalement ruinés; d'ailleurs, dit-il, je crois qu'il existe une loi qui indemnise les citoyens reconnus innocens et acquittés par le tribunal révolutionnaire. Je demande donc un secours de 300 livres pour eux.

Je ne m'y oppose pas, dit MERLIN (de Douai), mais Charlier est dans l'erreur quand il s'appuie sur la loi, car il n'en existe pas.

THURIOT. Certes, ces citoyens doivent intéresser la convention sous tous les rapports. Il faut venir au secours des gens opprimés. La Convention doit au moins leur accorder les frais de retour. Je demande donc qu'il soit accordé à chacun d'eux une somme de deux cents livres, qu'ils toucheront sur la présentation du décret (Applaudi).

Cette proposition mise aux voix a été décrétée à l'unanimité. (5)

« La Convention nationale, sur la proposition de [CHARLIER] décrète que les citoyens Jean-Louis Debaune, Jean-Louis Charlemagne, dit Bailly, Charles Gatinois, Claude Charpentier, Louis Cerat, Jean-Pierre Husson, Jean-Baptiste-François Guillaume et Claude Husson, tous habitans de la commune d'Oger, acquittés par jugement du tribunal révolutionnaire, du 13 nivôse présent mois, recevront, à titre d'indemnité, chacun une somme de deux cents livres.

« Cette somme leur sera payée au trésor public, sur la présentation du présent décret. » (6)

(1) P.V., XXVIII, 334. Minute signée Thuriot (C 287, pl. 853-4, p. 28). Décret n° 7439. Texte imprimé (AD I, 35). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 145; *M.U.*, XXXV, 271. Mention dans *Débats*, n° 473, p. 232; *Abrév. univ.*, p. 1488; *J. Perlet*, p. 291; *Mess. Soir*, n° 506, p. 3; *J. Fr.*, n° 469; *Batave*, p. 1307; *J. Matin*, n° 578; *Antiféd.*, p. 345; *J. univ.*, p. 6618; *C. univ.*, 17 niv.; *J. Sablier*, n° 1058; *Audit. nat.*, n° 670; *J. Paris*, p. 1494.

(2) Les journaux écrivent Ogé, Oger, Anger ou Baugé.

(3) *Antiféd.*, n° 42, p. 345.

(4) *Mon.*, XIX, 145; *M.U.*, XXXV, 270.

(5) *Antiféd.*, p. 345. Mention dans *J. Mont.*, p. 431; *Ann. patr.*, p. 1665; *Ann. R.F.*, n° 37, p. 3; *J. Sablier*, n° 1058; *J. Perlet*, p. 290; *Mess. Soir*, n° 506; *J. Fr.*, n° 469; *F.S.P.*, n° 197; *C. Eg.*, n° 506, p. 42; *Batave*, p. 1307; *J. Matin*, n° 578; *J. Paris*, p. 1493.

(6) P.V., XXVIII, 334. Minute signée Pélissier et Charlier (C 287, pl. 853-4, p. 29). Décret n° 7438, reproduit dans *M.U.*, XXX, 281.

40

« Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du vérificateur général des assignats la somme de cinq mille livres, pour être distribuée aux dénonciateurs des fabricateurs de faux assignats, dont les noms sont compris dans la liste qui demeurera annexée au présent décret. » (1)

Liste des dénonciateurs
de fabricateurs de faux assignats
auxquels il a été accordé des récompenses : (2)

C ⁿ Wandermaesen, dénonciateur de Gris-Pierre Poisot et d'autres	1000 ^l
C ⁿ Tridot, dénonciateur de Brunot	2000 ^l
La c ^{ne} Vallet, dénonciatrice de Colombet .	2000 ^l
TOTAL	5000 ^l

Certifié véritable ...

PRESSAVIN

(membre du Comité des Assignats).

41

BEZARD, au nom du comité de législation, fait rendre plusieurs décrets.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du tribunal du premier arrondissement du département de Paris, et la lettre du commissaire national près ce tribunal, relatifs au mode à adopter pour les criées qui ne peuvent plus être faites à l'issue des messes paroissiales,

« Décrète qu'à l'avenir les publications des criées seront faites les jours de décadé, à la porte de la maison commune; et dans les villes divisées en sections, à la porte du lieu de l'assemblée de la section dudit saisi ou propriétaire, et dans laquelle l'immeuble est situé, et que les délais de huitaine et quinzaine seront de dixaine et vingtaine. » (3)

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur quelques erreurs qui se sont glissées dans la rédaction de la loi du 9 de ce mois, relative aux filles ou femmes ci-devant congrégationnaires, (4)

« Décrète que dans l'article premier, après les mots : *Les filles ou femmes attachées aux ci-devant congrégations*, il sera ajouté ceux-ci : *et ordres religieux*.

« Que dans l'article II, les termes : *toutes celles* seront substitués par ceux : *toutes personnes*; les mots *4 août*, par *14 août*; qu'à la suite de cet article il sera ajouté : *ainsi que*

(1) P.V., XXVIII, 335. Minute signée Pressavin (C. 287, pl. 853, p. 30). Décret n° 7447, reproduit dans *Mess. Soir*, n° 506; *J. Perlet*, n° 471.

(2) C 287, pl. 853, p. 30.

(3) P.V., XXVIII, 336. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 31). Décret n° 7433, reproduit dans *M.U.*, XXXV, 281. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 37; *Mon.*, XIX, 159; *C. Eg.*, n° 507, p. 49; *J. Perlet*, n° 471, p. 290; *Mess. soir*, n° 506; *Abrév. univ.*, p. 1492; *J. Fr.*, n° 470.

(4) Voir cette loi dans *Arch. parl.*, LXXXII, 453.

celles dont les pensions de retraite ne seroient pas encore réglées, et qui le seront à l'avenir.

« Qu'enfin dans l'article V le mot *religieuse* sera retranché.

« La Convention charge les inspecteurs des procès-verbaux de faire les rectifications, même retirer, si besoin est, les expéditions qui auroient pu être envoyées au ministre de la justice.

« La loi du 9 de ce mois, après ces changements opérés sera de nouveau imprimée au bulletin comme dernière rédaction. » (1)

43

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Bailly, Corbel, Boitel, Pingard, Richer-Dussacq, Lacour, Rudant, Périer et Taupin, tous fermiers-cultivateurs, district de Senlis, département de l'Oise, et la lecture de la lettre des administrateurs de ce district, du 28 frimaire dernier,

« Déclare nuls et comme nonavenus les jugemens rendus par le juge-de-peace de Senlis contre les pétitionnaires, à requête de Charles-Antoine Quint, agent national près le district de Senlis, en date des 2, 9 et 23 brumaire dernier, portant confiscation de leurs grains, sauf à l'administration de district, poursuite et diligence de l'agent national, à se pourvoir, s'il y a lieu, contre les citoyens ci-dessus nommés, devant le juge-de-peace de leurs cantons respectifs, conformément à l'article IV de la section II de la loi du 11 septembre dernier sur les subsistances.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera envoyé manuscrit au district de Senlis. » (2)

44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Louis-Auguste Duquenne, ci-devant prêtre non fonctionnaire public, âgé de 31 ans, et marchand, tendante à ce qu'il ne soit pas compris dans la loi du 30 vendémiaire dernier;

« Considérant que le pétitionnaire n'a fait, depuis son ordination, d'autre état que celui de négociant, et qu'il résulte des passeports et certificats des municipalités de La Gorgue, département du Nord, des communes d'Amiens et Bordeaux, qu'il a voyagé dans l'intérieur de la République pour faire le commerce; qu'ainsi la loi du 30 vendémiaire ne lui est pas applicable;

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé. » (3)

(1) P.V., XXVIII, 335. Décret n° 7434. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 31). Mention dans *Ann. R.F.*, n° 37, p. 4; *J. Perlet*, p. 290; *Mess. Soir*, n° 506.

(2) P.V., XXVIII, 336. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 31). Décret n° 7435.

(3) P.V., XXVIII, 336. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 31). Décret n° 7442. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 37, p. 4; *J. Perlet*, p. 290; *Mess. soir*, n° 506.

45

Les frères du conspirateur Antiboul (1) ont demandé, par exception, la jouissance des biens de leur frère, en exposant qu'ils sont dans l'indigence et qu'ils ont à nourrir une mère âgée de plus de 80 ans. (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des frères d'Antiboul, ex-député à la Convention, frappé du glaive de la loi, dans laquelle ils réclament le bien que possédoit leur frère,

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé. » (3)

46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, relative à une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du décret du 30 vendémiaire, concernant les prêtres insermentés, etc., (4)

« Décrète que dans l'article XI de ladite loi, au lieu de: *les dispositions de l'article II*, il sera dit: *les dispositions de l'article IV*.

« Les inspecteurs aux procès-verbaux sont autorisés à rétablir cette rectification.

« Le présent décret sera inséré au bulletin. » (5)

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [SCHELLIER, au nom de] ses comités d'aliénation et domaines réunis, sur la pétition du citoyen Levis-Mirepoix (6), relative aux usines et biens que possédoit son père, émigré, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois rendues à l'égard des biens des émigrés.

« Le présent décret ne sera point imprimé. » (7)

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PEYSSARD, au nom de] son comité des secours publics,

« Décrète qu'il fera payé la somme de 150 liv., à titre de secours provisoire, au citoyen *Jean-Claude Vaugien*, qui s'est cassé une jambe, dont l'amputation le met hors d'état de gagner sa subsistance; qui a ses deux frères aux frontières, et dont le père et la mère sont octogénaires.

(1) Charles Louis, député du Var, impliqué dans le procès des Girondins, condamné à mort et exécuté le 31 octobre 1793.

(2) *Mess. Soir*, n° 506.

(3) P.V., XXVIII, 337. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 31). Décret n° 7445, reproduit dans *M.U.*, XXXV, 281. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 37; *J. Perlet*, p. 290; *Mess. soir*, n° 506.

(4) *Arch. parl.*, LXXVII, 345.

(5) P.V., XXVIII, 337. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 32). Rien au Bⁱⁿ. Décret n° 7429. Mention dans *J. Perlet*, p. 290; *Mess. soir*, n° 506.

(6) Levis-Mirepoix (Marc-Antoine, comte de), député de la noblesse de Dijon aux Etats généraux, condamné à mort et exécuté le 16 flor. II.

(7) P.V., XXVIII, 337. Minute signée Scellier (C 287, pl. 853-4, p. 33). Décret n° 7431.